

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 186

30 juillet 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 1113/68 du Conseil, du 29 juillet 1968, portant adjonction d'un article 17 ter au règlement n° 160/66/CEE 1
- Règlement (CEE) n° 1114/68 du Conseil, du 29 juillet 1968, modifiant le règlement n° 755/67/CEE 3
- Règlement (CEE) n° 1115/68 du Conseil, du 29 juillet 1968, modifiant le règlement n° 155/66/CEE, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz, en ce qui concerne le passage de la campagne 1966/1967 à la campagne 1967/1968 4
- Règlement (CEE) n° 1116/68 de la Commission, du 29 juillet 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc 5
- Règlement (CEE) n° 1117/68 de la Commission, du 29 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 11
- Règlement (CEE) n° 1118/68 de la Commission, du 29 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 12
- Règlement (CEE) n° 1119/68 de la Commission, du 29 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 14
- Règlement (CEE) n° 1120/68 de la Commission, du 29 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15

II

Conseil

68/304/CEE :

- Décision du Conseil, du 20 juillet 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 16

Sommaire (suite)

68/305/CEE :

Décision du Conseil, du 20 juillet 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1965 21

68/306/CEE :

Décision du Conseil, du 20 juillet 1968, donnant décharge à la Commission sur les opérations du Fonds européen de développement pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1964 au 31 décembre 1965 22

68/307/Euratom :

Décision du Conseil, du 20 juillet 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 23

68/308/Euratom :

Décision du Conseil, du 20 juillet 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1965 27

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1004/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, portant modification de l'annexe du règlement n° 451/67/CEE déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (JO n° L 171 du 20.7.1968) . . . 31

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1030/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, déterminant pour la campagne 1968/1969 certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant (JO n° L 176 du 23.7.1968) 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1113/68 DU CONSEIL
du 29 juillet 1968
portant adjonction d'un article 17 ter au règlement n° 160/66/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 667/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾ a majoré le prix d'intervention du beurre d'un montant correctif de 2,75 unités de compte par 100 kilogrammes pour la Belgique, la France et le Luxembourg et diminué ce prix d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes pour l'Allemagne ;

considérant que les différences dans les conditions d'approvisionnement en beurre, qui résultent des dispositions susvisées, sont de nature à entraîner des distorsions dans la concurrence entre les industries de transformation qui produisent des marchandises dans la fabrication desquelles entre une quantité importante de ce produit de base, en particulier des préparations alimentaires qui contiennent, en poids, au moins 40 % de matières grasses provenant du lait et relèvent des sous-positions ex 18.06 D II c), ex 21.07 F VI et 21.07 F VII, VIII et IX du tarif douanier commun ;

considérant que, pour pallier cet inconvénient, il importe de percevoir ou d'octroyer, selon le cas, dans les échanges de marchandises en cause entre les États membres précités et les autres États membres et les pays tiers, des montants compensatoires de même nature que ceux prévus pour les échanges de beurre par les dispositions susvisées, de manière à annuler l'incidence des montants correctifs susmentionnés ; qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter les dispositions du règlement n° 160/66/CEE aux modifications de caractère technique apportées au régime applicable au produit de base considéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est ajouté au règlement n° 160/66/CEE un article 17 ter libellé comme suit :

« *Article 17 ter*

1. Pendant la durée de validité du règlement (CEE) n° 886/68 les dispositions des paragraphes 2 à 5 sont applicables aux marchandises relevant des sous-positions ex 21.07 F VI et 21.07 F VII, VIII et IX du tarif douanier commun et de la sous-position ex 18.06 D II c) pour autant que cette sous-position fait renvoi aux sous-positions précitées.

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

2. Le royaume de Belgique, la République française et le grand-duché de Luxembourg perçoivent à l'importation, en provenance des États membres et des pays tiers, et octroient à l'exportation vers lesdits États et pays les montants compensatoires indiqués ci-après :

Numéro du tarif	Teneur, en poids, en matières grasses provenant du lait	Montant compensatoire pour 100 kilo- grammes de marchandises en U.C.
ex 18.06 D II c) ex 21.07 F VI	{ — égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	1,34
ex 18.06 D II c) 21.07 F VII	{ — égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	1,68
	{ — égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	2,01
ex 18.06 D II c) 21.07 F VIII	{ — égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	2,35
	{ — égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	2,68
ex 18.06 D II c) 21.07 F IX	{ — égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	3,02
	{ — égale ou supérieure à 95 %	4,02

3. La république fédérale d'Allemagne octroie à l'importation en provenance des autres États membres et des pays tiers et perçoit à l'exportation vers lesdits États et pays les montants compensatoires indiqués ci-après :

Numéro du tarif	Teneur, en poids, en matières grasses provenant du lait	Montant compensatoire pour 100 kilo- grammes de marchandises en U.C.
ex 18.06 D II c) 21.07 F VI	{ — égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	2,93
ex 18.06 D II c) 21.07 F VII	{ — égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	3,66
	{ — égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	4,39
ex 18.06 D II c) 21.07 F VIII	{ — égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	5,12
	{ — égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	5,85
ex 18.06 D II c) 21.07 F IX	{ — égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	6,59
	{ — égale ou supérieure à 95 %	8,78

La perception et l'octroi des montants compensatoires visés à l'alinéa précédent s'effectuent en appliquant par analogie les dispositions, relatives aux montants correctifs, prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

4. Pour permettre l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 par les États membres concernés, l'intéressé est tenu de déclarer, à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, la teneur en poids, en matières grasses provenant

du lait des marchandises visées au paragraphe 1. Les autorités habilitées à cet effet prennent toutes mesures nécessaires en vue de contrôler l'exactitude de cette déclaration.

5. Les montants des éléments mobiles applicables, en vertu de l'article 10, à l'importation en provenance des pays tiers des marchandises visées au présent article sont augmentés ou diminués, selon le cas, des montants compensatoires prévus aux paragraphes 2 et 3. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. BOSCO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1114/68 DU CONSEIL du 29 juillet 1968 modifiant le règlement n° 755/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1113/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 755/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, portant dérogation, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE ⁽³⁾ prévoit, à l'importation en provenance des pays tiers de certaines marchandises composées, d'une part, de poudre de lait et/ou de matières grasses provenant du lait, d'autre part, de cacao, l'application sans limitation du montant de l'imposition visée à l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE ;

considérant que cette dérogation a été arrêtée à la suite d'échanges de lettres intervenus entre la Communauté économique européenne et les pays tiers bénéficiaires de la concession tarifaire portant sur les marchandises en cause, aux termes desquels les pays tiers concernés ont accepté que la Communauté retire une partie de cette concession sans attendre la fin des négociations ouvertes à cet effet au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

considérant que, en ce qui concerne certaines des marchandises en cause dont la teneur en poids en matières grasses provenant du lait est supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 % et la teneur en poids en saccharose égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 60 %, une telle dérogation ne s'impose pas, eu égard au développement normal du commerce de ces marchandises ; qu'il convient, dès lors, de leur rendre à nouveau applicables les dispositions de l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement n° 755/67/CEE est complété jusqu'au 30 septembre 1968, par le tiret suivant :

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 4.

« — des préparations pour la fabrication du chocolat dites « chocolate milk crumbs » d'une teneur en poids en matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 % et d'une teneur en poids en saccharose égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 60 % :

— en poudre,

— en granulés ou en morceaux irréguliers. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement n° 755/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Il est valable jusqu'à la mise en application de la décision du Conseil portant conclusion des négociations engagées, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en ce qui concerne certains produits relevant de la position 18.06 du tarif douanier commun. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. BOSCO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1115/68 DU CONSEIL

du 29 juillet 1968

modifiant le règlement n° 155/66/CEE, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz, en ce qui concerne le passage de la campagne 1966/1967 à la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions du concours du Fonds pour le financement communautaire des dépenses d'intervention dans le secteur du riz lors du passage de la campagne de commercialisation 1966/1967 à celle de 1967/1968, première campagne soumise au régime des prix communs ;

considérant que le règlement n° 155/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, relatif au financement

des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz ⁽²⁾, détermine dans son article 1^{er} paragraphe 3 la méthode de calcul des pertes subies ou des dépenses supportées par chaque État membre producteur lors du passage d'une campagne de commercialisation à la campagne suivante ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, ne prévoit pas de prix indicatif dérivé ; qu'il convient, dès lors, pour pouvoir appliquer le règlement n° 155/66/CEE, de déterminer le montant qui remplacera, dans le premier mois de la campagne 1967/1968, le prix indicatif valable dans la zone la plus excédentaire pour la quantité de riz décortiqué qui correspond à 100 kilogrammes de riz paddy, ajusté en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3277/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

considérant que le montant à déterminer peut être obtenu en appliquant la règle prévue à l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE pour calculer, à partir du prix indicatif unique de la Communauté, le prix d'intervention de la zone la plus excédentaire de chacun des deux États membres concernés ; qu'on aboutit ainsi à fixer un montant égal à 100/96^{es} des prix d'intervention valables à Arles et Vercelli en septembre 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement n° 155/66/CEE, l'alinéa suivant est inséré après le texte du deuxième tiret :

« Pour le passage de la campagne 1966/1967 à la campagne 1967/1968, le prix indicatif visé ci-dessus est remplacé, pour la France, par 12,81 unités de compte, et, pour l'Italie, par 12,50 unités de compte, par 100 kilogrammes de riz paddy. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. BOSCO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/68 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 485/68 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1968, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1968 ;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 133/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu ⁽⁴⁾ et dont la composition y est indiquée ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 133/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1967 au 30 avril 1968 ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 22. 4. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2366/67.

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 121/67/CEE, autres que le porc abattu, doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu ⁽¹⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE, se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du coefficient fixé à l'annexe II du règlement n° 204/67/CEE ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant de la position ex 16.02 du tarif douanier commun, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} mai ; qu'il convient d'établir cette moyenne à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux exportations des pays tiers vers la Communauté et vers d'autres pays tiers en tenant compte, dans ce dernier cas, des différences de frais de transport et, en général, des différences de qualité et de la représentativité des prix ;

considérant que pour les produits relevant des positions 02.01 B II c), 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽³⁾, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 485/68 pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1968, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1968 ;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants ;

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 134/67/CEE, et dont la composition y est indiquée ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1967 au 30 avril 1968 ;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales, nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc, s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 134/67/CEE, à 12 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères ;

considérant que le troisième montant représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 17,37 unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'ar-

⁽¹⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

ticle 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés dans les annexes A à C.

2. Toutefois, pour les produits des positions 02.01 B II c), 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Les prix prévus à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68, sont fixés à l'annexe D.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE A

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 121/67/CEE du 1^{er} août au 31 octobre 1968

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	13,5581
	b) non dénommés	15,9421

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 121/67/CEE du 1^{er} août au 31 octobre 1968

[illegible]

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
02.06 (suite)	II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges b) Pieds ; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres	6,6339 1,8658 21,7676 25,0845 12,4386 18,2433 18,2433
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) II. autres :	 8,2924 8,2924

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE du 1^{er} août au 31 octobre 1968

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (a) : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. autres	37,8434 63,2026 43,4865
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres B. autres III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	 37,9807 69,9371 58,1082 41,0966 33,4138 20,3409

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE D

Prix d'écluse du porc abattu et des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE
valables du 1^{er} août au 31 octobre 1968

Numéro du tarif	Désignation des produits	Prix d'écluse U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	34,9921 41,1452
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	53,5048 82,9324 65,2759 86,6778 46,5492
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	22,4720
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	53,5048 82,9324 65,2759 86,6778 46,5492
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres :	21,4019

RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/68 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	56,88
10.02	Seigle	47,73
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,78 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,78
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	41,30
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,04
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
11.01 C I	Farine de seigle	78,48
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	97,94
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	82,59

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1118/68 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	4,30	4,30	4,30
10.04	Avoine	0	4,10	4,10	4,40
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,765	0,765	0,765	0,765
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,572	0,572	0,572	0,572
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,765	0,765	0,765	0,765
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,572	0,572	0,572	0,572
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,667	0,667	0,667	0,667
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,667	0,667	0,667	0,667

RÈGLEMENT (CEE) N° 1119/68 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1063/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne métrique)			
		Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 4,10	+ 4,40	+ 3,80
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 1120/68 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,27
	II. sucre brut	17,76 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,27
	II. sucre brut	17,76 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965

(68/304/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 209 a) et c) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité) ⁽²⁾,

vu le règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽³⁾,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes ⁽⁴⁾,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁶⁾,

vu le règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽⁷⁾,

vu le budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1939/60.

⁽²⁾ JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

⁽³⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3828/66.

⁽⁴⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3812/66.

⁽⁵⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3813/66.

⁽⁶⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁷⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

⁽⁸⁾ JO n° 92 du 28. 5. 1965.

vu le budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 ⁽¹⁾,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1965 reportés à l'exercice 1966,

vu le compte de gestion et le bilan financier afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1965,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965 auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽²⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1965 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le Conseil arrête à 39.411.169,52 U.C. (a)
le total des dépenses de fonctionnement de la Communauté payées au cours de l'exercice 1965, ce montant se répartissant comme suit :

	Paiement à charge des crédits reportés de l'exercice 1964	Paiement à charge des crédits de l'exercice 1965
	U.C.	U.C.
— Assemblée	98.983,00	1.978.200,00
— Conseil	109.146,00	2.257.037,00
— Commission	2.480.534,54	32.061.489,98
— Cour de justice	4.645,00	421.134,00
	2.693.308,54	36.717.860,98

Comme un montant de 2.611.949,52 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1965 à l'exercice 1966, ce montant se répartissant comme suit :

	U.C.
— Assemblée	100.936,17
— Conseil	97.532,93
— Commission	2.404.800,76
— Cour de justice	8.679,66

mais qu'un montant de 2.923.480,07 U.C. (c)
a été reporté de l'exercice 1964 à l'exercice 1965, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1964,

le Conseil arrête à 39.099.638,97 U.C. (a+b-c)

le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1965, ces recettes provenant à concurrence de :

2.665.725,13 U.C. des recettes propres,
35.433.913,84 U.C. des contributions des États membres.

⁽¹⁾ JO n° 49 du 19. 3. 1966, p. 709/66.

⁽²⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.

Article 3

Le Conseil arrête à 7.200.553,52 U.C.
le total des dépenses de la Communauté payées au cours de l'exercice 1965,
au titre du Fonds social européen.

Ce montant a été couvert par des contributions financières des États membres, déterminées selon l'article 200
paragraphe 2 du traité.

Article 4

Le Conseil arrête à 28.723.100,00 U.C.
le total des dépenses de la Communauté payées au cours de l'exercice 1965,
au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Ce montant a été couvert par des contributions financières des États membres, déterminées selon l'article 200
paragraphe 1 du traité.

Article 5

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire de la
Communauté économique européenne pour l'exercice 1965.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

ANNEXE

**I. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

ASSEMBLÉE

Dépassement du nombre maximum autorisé d'heures
supplémentaires (n° 45).

Dépassement du délai maximum d'un an prévu pour
l'engagement des agents auxiliaires (n° 46).

Octroi de l'allocation de chef de famille : interprétation
très restrictive des termes « activité professionnelle lucra-
tive » du conjoint (n° 47).

Non-application de la réduction de l'indemnité journa-
lière de mission prévue pour la participation à un repas
offert par l'institution (n° 48).

COUR DE JUSTICE

Renonciation à la récupération d'un paiement de frais
de voyage au lieu d'origine, versé indûment (n° 113).

Remboursement des frais du déménagement de retour à
un agent qui n'a pas encore cessé ses fonctions (n° 114).

Octroi à un agent d'une avance sur traitement, en rap-
port avec l'achat d'une maison (n° 115).

COMMISSION

Renonciation à la récupération de paiements versés in-
dûment (n° 146).

Dépassement du nombre maximum autorisé d'heures
supplémentaires (n° 147).

Dépassement du délai maximum d'un an fixé pour les
intérims (n° 148).

Personnel auxiliaire : recours croissant à ce personnel ;
dépassement du délai maximum d'un an prévu pour
l'engagement ; modification de la classe de traitement
en cours de contrat (n°s 149 et 150).

OFFICE STATISTIQUE

Dépassement du délai maximum d'un an prévu pour
l'engagement des agents auxiliaires (n° 294).

SERVICE D'INFORMATION

Dépassement du délai maximum d'un an prévu pour l'engagement des agents auxiliaires (n° 312).

Dépassement du nombre maximum autorisé d'heures supplémentaires (n° 313).

Observations et considérations générales

Dérogation à la limitation d'un an prévue pour la durée des intérimis (n° 334).

SERVICE D'INFORMATION

Situation d'un agent qui, pendant près de 2 mois, n'a exercé aucune fonction : versement d'indemnités spéciales pendant toute cette période (n° 314).

Fréquence et durée des missions à Paris effectuées par un agent de la division « foires et expositions » (n° 315).

Le Conseil remarque que l'ensemble des cas dont il s'agit fait l'objet de dispositions statutaires.

Il reconnaît que dans quelques cas, visés notamment sous les points 146 et 148, les institutions peuvent se heurter à certaines imprécisions des textes statutaires. Pour ces cas, il invite la Commission à lui présenter des propositions à l'occasion de la prochaine révision du statut des fonctionnaires. Pour les autres, il invite les institutions à appliquer strictement à l'avenir les dispositions statutaires.

II. QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Contraction de recettes et dépenses**CONSEIL**

Contraction de recettes et de dépenses (n° 81).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Contraction de recettes et de dépenses (n° 89).

COMMISSION

Dépassement des crédits du poste 622 « frais bancaires » (n° 136).

Réemploi de recettes relatives à des abonnements au Journal officiel (n° 145).

Le Conseil invite les institutions à tenir compte des observations de la commission de contrôle et à se conformer à l'avenir aux dispositions de l'article 4 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E.

Régularité des pièces justificatives**OFFICE STATISTIQUE**

Nécessité de présenter, à l'appui des titres de paiement, des pièces justificatives datées (n° 293).

SERVICE D'INFORMATION

Nécessité de présenter des documents justificatifs plus complets à l'appui des titres de paiement relatifs aux dépenses de subventions (n° 309).

Le Conseil invite la Commission à mettre à la disposition de la commission de contrôle les pièces justificatives des dépenses et à veiller à la stricte régularité de ces pièces. En outre, le Conseil est d'avis que les allocations versées à titre bénévole devraient faire l'objet d'un contrôle.

Le Conseil forme le vœu que la nouvelle organisation du contrôle financier à la Commission permettra d'éviter de tels abus.

Paiement prématuré de dépenses**SERVICE JURIDIQUE**

Paiement prématuré de dépenses (n° 279).

Le Conseil constate avec la commission de contrôle que ce paiement avant l'exécution du service n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. Il invite la Commission à se conformer strictement à l'avenir aux dispositions de cet article.

III. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Imputation des dépenses**COMMISSION**

Utilisation à des fins non prévues de crédits de l'article 93 « honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes » (n° 140).

Le Conseil fait siennes les observations de la commission de contrôle et recommande à la Commission de veiller à l'imputation correcte des dépenses.

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de différents crédits**COMMISSION**

Engagement de personnel à charge de crédits non prévus à cette fin (n° 135).

SERVICE D'INFORMATION

Engagement du personnel à charge de crédits non prévus à cette fin (n° 307).

Le Conseil relève que, comme les années précédentes, la Commission a engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il rappelle son invitation à limiter le recours aux experts à des cas exceptionnels et dûment justifiés, pour des tâches spécialisées et de durée déterminée.

Divers

CONSEIL

Classement d'un agent au grade A 4 (n° 80).

Le Conseil estime que la vacance d'un emploi de grade L/A ne peut être compensée par le recrutement d'un agent

à un grade correspondant de catégorie A. Il prend note du fait que la situation de l'agent en cause a été régularisée entre-temps.

COMMISSION

Retards dans la régularisation d'avances, conduisant à des reports indirects de crédits au-delà de la limite d'un an (n° 139).

Le Conseil demande à la Commission de prendre toutes mesures en vue de régulariser les avances en question.

IV. QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

COMMISSION

Nécessité d'une régularisation plus rapide des paiements effectués à titre d'avance (n° 144).

Le Conseil estime qu'une plus grande diligence devrait être observée pour la régularisation de ces paiements en vue d'éviter notamment des cas de forclusion.

Paiement des loyers par versements semestriels anticipatifs (n° 160).

Le Conseil estime avec la commission de contrôle que la durée du terme payé anticipativement par les institutions paraît très longue. Compte tenu de l'importance des loyers, les institutions devraient pouvoir obtenir une clause qui leur soit moins défavorable.

OFFICE STATISTIQUE

Montant élevé des dépenses relatives aux corrections d'auteurs et aux recompositions de pages (n° 295).

Le Conseil appuie l'observation de la commission de contrôle. Il relève que les dépenses supplémentaires pour corrections d'auteur atteignent un montant très élevé.

Observations et considérations générales

Caractère trop élevé du plafond fixé pour le remboursement des frais d'hôtel exposés à l'occasion de missions (n° 338).

Compte tenu des remarques de la commission de contrôle, le Conseil invite les institutions à revoir ce plafond d'une manière uniforme.

COMMISSION

Nécessité d'établir une meilleure gestion administrative et un meilleur contrôle interne des dépenses de bourses d'études pour cadres africains (n° 142).

Personnel auxiliaire : recours croissant à ce personnel (n° 149).

Nécessité de limiter davantage le nombre des décisions relatives au personnel intervenant avec effet rétroactif (n° 151).

Prise en charge par l'institution d'une partie des frais de loyer de deux agents (n° 154).

Nécessité de limiter davantage le nombre des voyages aériens en première classe (n° 155).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Augmentation importante des frais de téléphone, télégraphe et télex (n° 93).

COUR DE JUSTICE

Montant élevé des dépenses relatives aux corrections d'auteur (n° 116).

Le Conseil observe avec satisfaction que, dans les cas précités, les institutions ont tenu compte des observations de la commission de contrôle. Il invite les institutions à poursuivre leurs efforts dans ce sens.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1965

(68/305/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu le bilan et le compte de gestion du premier Fonds de développement pour l'exercice 1965,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965, auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier Fonds de développement pour l'exercice 1965 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1965 :

En recettes

à la somme de 582.616.071 U. C.

En dépenses (paiements)

à la somme de 305.963.819 U. C.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1965.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

*Par le Conseil**Le président*

G. MEDICI

ANNEXE

352.

Anomalies et irrégularités relevées dans les justifications du service fait

Le Conseil invite la Commission à veiller à n'établir aucun lien juridique entre elle et les experts d'assistance technique avant d'avoir obtenu l'agrément de l'État bénéficiaire. Le Conseil recommande dans ces conditions à la Commission de mettre en œuvre des procédures suffisamment souples lui permettant d'obtenir des États associés dans des délais relativement brefs, l'agrément des experts d'assistance technique dont l'engagement est envisagé.

⁽¹⁾ JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.

⁽²⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.

357 a.

Retards et modifications importants intervenus dans la passation et l'exécution des marchés

Le Conseil souligne l'opportunité pour les autorités locales de mieux surveiller le déroulement des procédures administratives concernant la passation et l'exécution des marchés.

361 b.

Modalités de paiement et de conversion onéreuses et injustifiées

Le Conseil recommande à la Commission, en vue d'éviter que des entreprises ne bénéficient simultanément de plusieurs formes de garanties, de prévoir dans les contrats financés par la Communauté sur les disponibilités du Fonds européen de développement des dispositions telles que les effets du jeu d'une éventuelle formule de révision des prix ne se cumulent pas avec ceux résultant de l'octroi de la garantie de change pour la fabrication du montant de l'offre payable dans le pays du siège de l'entreprise.

DÉCISION DU CONSEIL**du 20 juillet 1968****donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1964 au 31 décembre 1965**

(68/306/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽²⁾, signé le même jour, et notamment son article 17,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽³⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

ayant pris connaissance des comptes et du bilan de la période s'étendant du 1^{er} juin 1964 au 31 dé-

cembre 1965 ainsi que du rapport établi par la commission de contrôle sur la vérification de la comptabilité du Fonds ⁽⁴⁾,

considérant que les dépenses effectuées pendant cette période ont été couvertes grâce à des avances sur la trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que l'exécution dans leur ensemble des opérations du Fonds de développement pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1964 au 31 décembre 1965 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :*Article premier*

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué en annexe.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.

⁽⁴⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement au 31 décembre 1965 :

En dépenses (paiements) 21.878.497 U.C.

développement pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1964 au 31 décembre 1965 ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de

⁽¹⁾ En application de l'article 8 paragraphe 3 du règlement financier du F.E.D., la décision du Conseil donnant décharge à la Commission est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

373.

Avance de trésorerie à l'« Association européenne pour la coopération » et défaut de présentation par celle-ci de ses documents comptables

Le Conseil regrette qu'en contradiction avec les statuts de l'A.E.C., le premier exercice social de l'association n'ait été clos que le 31 décembre 1966 et que le bilan et la balance des comptes concernant la période partant du début du financement de l'A.E.C. n'aient pas encore été transmis à la commission de contrôle.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965

(68/307/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets

afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées

⁽¹⁾ JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1921/60.

à l'article 172 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 b) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽²⁾,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes ⁽³⁾,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes ⁽⁴⁾,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 ⁽⁵⁾,

vu le budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 ⁽⁶⁾,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1965 reportés à l'exercice 1966,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférent aux opérations des budgets de fonctionnement de l'exercice 1965,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽⁷⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets de fonctionnement afférents à l'exercice 1965 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le Conseil arrête à 13.233.318,00 U.C. (a)
le total des dépenses de la Communauté payées au cours de l'exercice 1965,
ce montant se répartissant comme suit :

	Paiement à charge des crédits reportés de l'exercice 1964 U.C.	Paiement à charge des crédits de l'exercice 1965 U.C.
— Assemblée	83.479,00	1.810.744,00
— Conseil	109.146,00	2.247.037,00
— Commission	479.670,00	8.077.463,00
— Cour de justice	4.645,00	421.134,00
	676.940,00	12.556.378,00

⁽¹⁾ JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 518/61.

⁽²⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3819/66.

⁽³⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3812/66.

⁽⁴⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3813/66.

⁽⁵⁾ JO n° 80 du 10. 5. 1965, p. 1177/65.

⁽⁶⁾ JO n° 49 du 19. 3. 1966, p. 698/66.

⁽⁷⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.

Comme un montant de 848.864,02 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1965 à l'exercice 1966, ce montant se répartissant
comme suit :

	U.C.
— Assemblée	84.934,43
— Conseil	80.532,93
— Commission	674.717,00
— Cour de justice	8.679,66

mais qu'un montant de 806.786,50 U.C. (c)
a été reporté de l'exercice 1964 à l'exercice 1965, ce dernier montant étant
financé par les recettes de l'exercice 1964,

le Conseil arrête à 13.275.395,52 U.C. (a+b-c)
le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de l'exercice 1965, ces
recettes provenant à concurrence de :
— 1.065.390,00 U.C. des recettes propres
— 12.210.005,52 U.C. des contributions des États membres.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget
supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1965 de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

ANNEXE

I. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

ASSEMBLÉE

Dépassement du nombre maximum autorisé d'heures
supplémentaires (n° 45).

Dépassement du délai maximum d'un an prévu pour
l'engagement des agents auxiliaires (n° 46).

Octroi de l'allocation de chef de famille : interprétation
très restrictive des termes « activité professionnelle lu-
crative » du conjoint (n° 47).

Non-application de la réduction de l'indemnité journa-
lière de mission prévue pour la participation à un
repas offert par l'institution (n° 48).

COUR DE JUSTICE

Renonciation à la récupération d'un paiement de frais
de voyage au lieu d'origine, versé indûment (n° 113).

Remboursement des frais du déménagement de retour à
un agent qui n'a pas encore cessé ses fonctions (n° 114).

Octroi à un agent d'une avance sur traitement, en rap-
port avec l'achat d'une maison (n° 115).

COMMISSION

Nécessité d'une application restrictive des dispositions
relatives au congé de maladie (n° 207).

Octroi injustifié d'indemnités forfaitaires pour heures
supplémentaires (n° 208).

Caractère irrégulier d'une décision de détermination du
lieu d'origine (nos 210 et 211).

OFFICE STATISTIQUE

Dépassement du délai maximum d'un an prévu pour
l'engagement des agents auxiliaires (n° 294).

SERVICE D'INFORMATION

Dépassement du délai maximum d'un an prévu pour l'engagement des agents auxiliaires (n° 312).

Dépassement du nombre maximum autorisé d'heures supplémentaires (n° 313).

Situation d'un agent qui pendant près de 2 mois n'a exercé aucune fonction: versement d'indemnités spéciales pendant toute cette période (n° 314).

Fréquence et durée des missions à Paris effectuées par un agent de la division « foires et expositions » (n° 315).

Le Conseil remarque que l'ensemble des cas dont il s'agit fait l'objet de dispositions statutaires.

Il reconnaît que dans quelques cas, les institutions peuvent se heurter à certaines imprécisions des textes statutaires. Pour ces cas, il invite la Commission à lui présenter des propositions à l'occasion de la prochaine révision du statut des fonctionnaires. Pour les autres, il invite les institutions à appliquer strictement à l'avenir les dispositions statutaires.

II. QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Contraction de recettes et de dépenses

CONSEIL

Contraction de recettes et de dépenses (n° 81).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Contraction de recettes et de dépenses (n° 89).

COMMISSION

Dépassement des crédits du poste 622 « frais bancaires » (n° 199).

Le Conseil invite les institutions à appliquer à l'avenir les dispositions de l'article 4 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E.A.

Régularité des pièces justificatives

OFFICE STATISTIQUE

Nécessité de présenter, à l'appui des titres de paiement, des pièces justificatives (n° 293).

SERVICE D'INFORMATION

Nécessité de présenter des documents justificatifs plus complets à l'appui des titres de paiement relatifs aux dépenses de subventions (n° 309).

Le Conseil invite la Commission à mettre à la disposition de la commission de contrôle les pièces justificatives des dépenses et à veiller à la stricte régularité de ces pièces. En outre, le Conseil est d'avis que les allocations versées à titre bénévole devraient faire l'objet d'un contrôle.

Le Conseil forme le vœu que la nouvelle organisation du contrôle financier à la Commission permettra d'éviter de tels abus.

Paiement prématuré de dépenses

SERVICE JURIDIQUE

Paiement prématuré de dépenses (n° 279).

Le Conseil constate avec la commission de contrôle que ce paiement avant l'exécution du service n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E.A. Il invite la Commission à se conformer strictement à l'avenir aux dispositions de cet article.

III. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de différents crédits

SERVICE D'INFORMATION

Engagement de personnel à charge de crédits non prévus à cette fin (n° 307).

Le Conseil relève que, comme les années précédentes, la Commission a engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il rappelle son invitation à limiter le recours aux experts à des cas exceptionnels

et dûment justifiés, pour des tâches spécialisées et de durée déterminée.

Divers

CONSEIL

Classement d'un agent au grade A 4 (n° 80).

Le Conseil estime que la vacance d'un emploi de grade L/A ne peut être compensée par le recrutement d'un agent à un grade correspondant de catégorie A. Il prend note du fait que la situation de l'agent en cause a été régularisée entre-temps.

IV. QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

Paiement des loyers par versements semestriels anticipés (n° 160).

Le Conseil estime avec la commission de contrôle que la durée du terme payé anticipativement par les institutions paraît très longue. Compte tenu de l'importance des loyers, les institutions devraient pouvoir obtenir une clause qui leur soit moins défavorable.

OFFICE STATISTIQUE

Montant élevé des dépenses relatives aux corrections d'auteur et aux recompositions de pages (n° 295).

Le Conseil appuie l'observation de la commission de contrôle. Il relève que les dépenses supplémentaires pour corrections d'auteur atteignent un montant très élevé.

Observations et considérations générales

Caractère trop élevé du plafond fixé pour le remboursement des frais d'hôtel exposés à l'occasion de missions (n° 338).

Compte tenu des remarques de la commission de contrôle, le Conseil invite les institutions à revoir ce plafond d'une manière uniforme.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Augmentation importante des frais de téléphone, télégraphe et télex (n° 93).

COUR DE JUSTICE

Montant élevé des dépenses relatives aux corrections d'auteur (n° 116).

Le Conseil observe avec satisfaction que dans les cas précités les institutions ont tenu compte des observations de la commission de contrôle. Il invite les institutions à poursuivre leurs efforts dans ce sens.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1965

(68/308/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A., et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité ⁽¹⁾,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres visées à l'article 172 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 alinéa b) du traité) ⁽²⁾,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽³⁾,

vu le budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 ⁽⁴⁾,

vu les budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 ⁽⁵⁾,

vu le relevé des crédits de paiement disponibles à la clôture de l'exercice 1965 reportés à l'exercice 1966,

⁽³⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3819/66.

⁽⁴⁾ JO n° 40 du 12. 3. 1965.

⁽⁵⁾ JO n° 138 du 28. 7. 1965, et JO n° 49 du 19. 3. 1966, p. 693/66.

⁽¹⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.

⁽²⁾ JO n° 32 du 30. 4. 1962, p. 1070/62.

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1965,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965 auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽¹⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans leur ensemble du budget et des budgets supplémentaires afférents à l'exercice 1965, par la Commission a

été telle qu'il convient de donner à celle-ci décharge sur l'exécution desdits budgets,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit, au titre du budget de recherche et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1965, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses :

Dépenses (U.C.)	(a) Engagements contractés au cours de l'exercice 1965	(b) Engagements restant à liquider au 31. 12. 1964	(c) Engagements des exercices antérieurs dégagés	(d) Total des engagements au titre de 1965 (a+b-c)	(e) Engagements ayant fait l'objet de paiements en 1965	(f) Engagements ayant fait l'objet d'annulation en 1965	(g) Engagements restant à liquider au 31. 12. 1965 [d-(e+f)]
1. A la somme de	98.644.699	107.768.717	1.823.638	204.589.778	98.537.059	99.250	105.953.469
en ce qui concerne les <i>engagements</i> ;							
2. A la somme de	98.537.059						
en ce qui concerne les <i>paiements</i> .							

Recettes (U.C.)

A la somme de 110.765.280,83 ⁽²⁾

Cette somme correspond :

— aux paiements effectués en 1965	98.537.059,00
— aux reports de crédits de paiements de l'exercice 1965 à l'exercice 1966	22.108.721,00
Total	120.645.780,00

Total dont il y a lieu de déduire :

— les reports de crédits de paiement de l'exercice 1964 à l'exercice 1965	9.386.499,17
— l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1965	494.000,00
	9.880.499,17

financés par les contributions de l'exercice 1964.

⁽¹⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.

⁽²⁾ Ce montant se répartit comme suit :

— recettes propres	2.105.540,00
— produits des emprunts contractés	11.913.888,00
— contributions des États membres	96.745.852,83

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1965.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

ANNEXE

A. QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Documents transmis pour la justification des recettes et des dépenses (n° 237)

Le Conseil observe avec satisfaction que la Commission a donné toutes les instructions nécessaires afin que des documents complets soient transmis à l'appui des recettes et des dépenses. Il note cependant que dans certains cas des documents présentaient un caractère incomplet. Il invite la Commission à présenter à l'avenir des pièces justificatives complètes en annexe à tous les titres de recettes et de paiements.

Caractère incomplet du bilan financier établi à la fin de l'exercice (n° 239)

Le Conseil fait sienne cette observation de la commission de contrôle.

Inventaire des équipements (n° 242)

Le Conseil prend acte avec satisfaction du fait que la Commission poursuit la mise en place de l'inventaire des équipements en tenant compte des suggestions et remarques de la commission de contrôle.

Attribution et surveillance des marchés : absence de contrôle des dossiers relatifs aux avis formulés par la commission consultative des marchés (n° 245)

Le Conseil invite la Commission à communiquer à la commission de contrôle et sur demande de celle-ci, les procès-verbaux de la commission consultative des marchés.

Attribution et surveillance des marchés : anomalies et irrégularités relevées dans l'attribution et la surveillance de travaux (n° 244 — n° 246)

La commission de contrôle a souligné quelques cas dans lesquels une insuffisance de spécification des données techniques des marchés a entraîné des difficultés. Le Conseil attache du prix à ce que la Commission, dans toute la mesure du possible, apporte les précisions désirées dans ces spécifications de telle sorte que les procédures actuelles puissent jouer de façon satisfaisante et que les marchés fassent l'objet d'une surveillance attentive.

B. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Octroi à des agents d'établissement de promotions non conformes aux dispositions en vigueur (n° 250)

Octroi à des agents d'établissement de modifications du classement à l'issue de la période de stage, non prévues par les dispositions en vigueur (n° 251)

Extension injustifiée de l'application de normes prévues uniquement pour certaines catégories d'agents (n° 252)

Attribution d'un classement non conforme aux dispositions en vigueur (n° 258)

Attribution de l'indemnité journalière pour une durée indéterminée (n° 259)

Paie de frais de voyage et de déménagement non conforme aux dispositions en vigueur (n° 262)

Le Conseil remarque que l'ensemble des cas dont il s'agit fait l'objet de dispositions statutaires.

Il reconnaît que dans quelques cas, la Commission peut se heurter à certaines imprécisions des textes statutaires. Pour ces cas, il invite la Commission à lui présenter des propositions à l'occasion de la prochaine révision du statut des fonctionnaires. Pour les autres, il invite la Commission à appliquer strictement à l'avenir les dispositions statutaires.

C. QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

Fonctionnement peu satisfaisant du service « approvisionnement » à Ispra (n° 263)

Le Conseil prend acte du fait que la Commission s'efforce d'éviter dans toute la mesure du possible les anomalies signalées par la commission de contrôle.

Gestion financière : nécessité de connaître les conditions dans lesquelles, tant au niveau des établissements que des services, les ouvertures de crédits sont octroyées et surveillées (n° 266)

Le Conseil prend acte du fait que la Commission communiquera à la commission de contrôle les dotations internes des établissements et, à sa demande, les ouvertures de crédits.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1004/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, portant modification de l'annexe du règlement n° 451/67/CEE déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 171 du 20 juillet 1968)

Page 8, de l'annexe :

L'en-tête de la troisième colonne est à lire comme suit :

« Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg) »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1030/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, déterminant pour la campagne 1968/1969 certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 176 du 23 juillet 1968)

Page 14 de l'annexe, après Beauvais, 6^e colonne :

Au lieu de : « 82,44 »

Lire : « 82,24 »

Page 15, après Ormes, 6^e colonne :

Au lieu de : « 80,91 »

Lire : « 80,51 »

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1968

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1968 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1968 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,—; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

